

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LAGARDERE SA

(Adopté le 29 avril 2025)

Soucieux de l'application des pratiques de gouvernement d'entreprise au sein de la société Lagardère SA (la « **Société** »), le Conseil d'administration, statuant collégalement, a adopté le présent règlement intérieur qui vise :

- à préciser et compléter ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; et
- à rappeler certaines règles déontologiques et légales au respect desquelles chaque membre est individuellement tenu.

En cas de difficulté d'interprétation entre les stipulations du présent règlement intérieur et celles des statuts, les secondes prévaudront, sous réserve des règles de majorités spécifiques prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Il a uniquement un caractère interne ; il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué que par la Société à l'égard des mandataires sociaux ou des personnes participant aux réunions du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il ne peut pas être invoqué par des tiers ou par des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

Article 1 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et les statuts et agit en toute circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant, notamment les enjeux sociaux et environnementaux de son activité conformément à la loi (article L. 225-35 du Code de commerce) et aux statuts de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

En particulier et sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le présent règlement intérieur :

- est compétent pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société et fixer son ordre du jour ;
- examine et arrête les comptes sociaux et les comptes consolidés et établit le rapport annuel de gestion, incluant le rapport de durabilité ;
- autorise les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- autorise les cautionnements, avals et garanties, garantissant les engagements pris par des tiers, visés à l'article L. 225-35 du code de commerce ;
- choisit le mode d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux articles 15.1 et 15.2 des statuts ;
- nomme, remplace ou révoque :
 - le Président du Conseil d'administration ;
 - le Directeur général ;
 - et le cas échéant, sur proposition du Directeur général, le ou les Directeurs généraux délégués ;
- nomme, le cas échéant, sur proposition du Directeur général, le ou les Directeurs généraux adjoints ;
- approuve toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise ;
- détermine les pouvoirs du Directeur général et, le cas échéant, en accord avec ce dernier, ceux du ou des Directeurs généraux délégués et du ou des Directeurs généraux adjoints ;
- peut coopter un administrateur ;
- établit la politique de rémunération des mandataires sociaux (administrateurs, Président du Conseil d'administration, Directeur général et, le cas échéant, Directeurs généraux délégués) et détermine les éléments de rémunération en conformité avec la politique applicable ;
- nomme les membres des comités créés conformément aux dispositions de la loi, des statuts et du présent règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- autorise le Directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à accorder des cautionnements, avals et garanties, selon les conditions qu'il déterminera.

À cet effet, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président pour une durée qui ne peut toutefois excéder celle de son mandat d'administrateur et est rééligible. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille également au fonctionnement efficace des organes sociaux. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des comités.

Le Conseil d'administration désigne, s'il le juge utile, parmi ses membres, un Vice-Président. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut : (i) en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ; (ii) en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son Président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Article 2 - Membres indépendants

Le Conseil d'administration s'efforcera, dans la mesure du possible, de comprendre une proportion de membres indépendants conforme aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

L'indépendance d'un administrateur est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE ; l'administrateur intéressé peut, s'il le souhaite, prendre part à la délibération concernant sa qualification à l'égard du critère d'indépendance, et en toute hypothèse présenter sur ce sujet toutes observations utiles au Conseil d'administration ainsi qu'au comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

Les critères qui doivent être utilisés par le Conseil d'administration et le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE afin de déterminer si un administrateur peut être considéré comme indépendant sont les critères fixés par le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

Chaque année, la qualification d'indépendant de chacun des administrateurs est débattue par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE et examinée au cas par cas par le Conseil d'administration au regard de cette grille d'analyse.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

La qualification d'administrateur indépendant est également débattue lors de la nomination d'un nouvel administrateur et lors du renouvellement du mandat des administrateurs.

Les conclusions de l'examen, par le Conseil d'administration, de la qualification d'indépendant sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Article 3 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil arrête chaque année, pour l'année à venir sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Les réunions doivent être d'une durée suffisante pour délibérer utilement sur l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Le Conseil d'administration peut nommer un ou deux censeurs, personne physique choisie parmi ou en dehors des actionnaires, aux fins d'assister le Conseil d'administration, pour une durée ne pouvant excéder quatre ans. Le Conseil d'administration peut à tout moment le révoquer. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération. Le censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'administration et prend part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Toutes les obligations des administrateurs aux termes des présentes sont applicables au censeur. Le Censeur peut faire partie des Comités créés par le Conseil d'administration.

Les Directeurs généraux délégués, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration, participeront aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration. A cet effet, les Directeurs généraux délégués sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'administration.

Les réunions peuvent être convoquées par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président.

Les convocations sont faites dans un délai raisonnable avant la réunion (ce délai pouvant être court en cas d'urgence dûment justifiée), et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli : (i) si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, ou (ii) s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Le tiers au moins des administrateurs peut à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne fait pas droit à cette demande dans un délai de 7 jours calendaires, les administrateurs ayant demandé la convocation du Conseil d'administration seront en droit de convoquer directement le Conseil d'administration sur l'ordre du jour initialement communiqué au Président.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil. En cas d'empêchement du Président, elles sont présidées par le Vice-Président du Conseil. En cas

d'empêchement ou en cas d'absence du Vice-Président, le Conseil d'administration désigne son Président de séance.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par exception, les décisions du Conseil d'administration en matière de cession d'actifs importants sont prises dans les conditions de majorité qualifiée stipulées ci-après :

- cessions d'actifs importants : toute cession d'une filiale ou d'un fonds de commerce représentant, pris isolément ou en cumulé sur toute période de douze mois, un chiffre d'affaires supérieur à (x) 50 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité d'édition, (x) 100 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité *travel retail* ou (z) 10 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité média (radio et presse écrite), ne pourra être décidée sans l'accord préalable du Conseil d'administration pris à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration (quel que soit le quorum de la réunion ou de la consultation au cours desquelles ces décisions sont prises), étant précisé que toute modification du présent Règlement Intérieur ayant pour conséquence de modifier le mode de prise de décision de telles décisions devra être approuvée à la même majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration (par exemple, 7 membres sur 11, quel que soit le quorum, si le Conseil d'administration compte 11 membres).

-

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans les conditions permises par la loi et la réglementation applicable, participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen reconnu par la législation (les « **Moyens de Télécommunication** »). Le Président s'assure que ces moyens permettent l'identification des membres du Conseil d'administration et garantissent leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil d'administration, ces Moyens de Télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toute personne participant à la réunion à distance doit décliner son identité, la présence de toute personne extérieure au Conseil devant être signalée et approuvée par l'ensemble des administrateurs participant à la réunion.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration en ayant recours aux Moyens de Télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal devra mentionner l'identité des administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement.

Les documents permettant aux membres du Conseil l'accomplissement de leur mission leur sont transmis en temps utile. Les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil participant à la séance et qui, le cas échéant, doit mentionner quel est le nom des membres participant aux délibérations par des Moyens de Télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal, signé par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux sont conservés conformément aux dispositions réglementaires et aux statuts.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents physiquement ou par Moyens de Télécommunication, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal de séance résume les débats et précise de façon claire les délibérations du Conseil d'administration. Il doit mentionner les questions soulevées, les réserves émises et, le cas échéant, l'identité des membres ayant exprimé un vote contraire aux délibérations.

Chaque membre reçoit communication d'une copie du procès-verbal de la séance du Conseil à laquelle il a participé dès l'établissement du procès-verbal, et dans toute la mesure du possible au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la tenue de chaque séance.

Chaque membre du Conseil a droit au remboursement des frais de voyages et de déplacement raisonnables occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Une fois par an, le Conseil débat de son fonctionnement (ce qui implique une revue des comités spécialisés du Conseil) dont il est rendu compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise la Société, de telle sorte que les actionnaires sont tenus informés chaque année de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, dans les cas limitativement prévus par la loi, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de consultation écrite à la demande du Président du Conseil d'administration.

En cas de consultation écrite, à la demande du Président, le secrétaire du Conseil adresse à chaque administrateur et censeur par tout moyen de communication, y compris électronique, le texte du projet de la ou des décisions, les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration et la date à laquelle l'auteur de la convocation doit recevoir le vote de l'administrateur.

Sauf accord unanime des administrateurs, ce délai de réponse ne peut pas être inférieur à cinq (5) jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite.

Le vote s'exprime par « oui » ou « non » pour chaque décision, étant rappelé que le censeur a un vote purement consultatif. La réponse est adressée au secrétaire du Conseil par tout moyen, y compris électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le secrétaire du Conseil consolide les votes des administrateurs sur la délibération proposée et informe le Conseil du résultat du vote. Le cas échéant, cette information mentionne les commentaires exprimés par les administrateurs. Les décisions sont formalisées dans un procès-verbal, signé et retranscrit dans le registre des décisions du Conseil.

Article 4 - Devoirs des membres du Conseil d'administration

Il est rappelé que la Société, comme indiqué dans son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise, a déclaré se conformer aux dispositions du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur.

Les règles ci-après s'appliquent aux membres du Conseil d'administration, selon le cas, personnes physiques et personnes morales, comme aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

4.1 Obligations générales

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration s'assure qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Les membres du Conseil d'administration ont le devoir de connaître les obligations générales ou particulières qui leur incombent du fait de leur charge, de même que les textes légaux et réglementaires, les statuts de la Société et le règlement intérieur dont le Conseil s'est doté.

Chacun des membres du Conseil d'administration doit s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les fonctions de membre du Conseil d'administration d'une société anonyme ainsi que des dispositions des statuts de la Société et du présent règlement intérieur du Conseil d'administration, et notamment des règles relatives :

- à la définition des pouvoirs du Conseil d'administration ;
- au cumul de mandats ;
- aux incompatibilités et incapacités ;
- aux conventions conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil d'administration et la Société ; et
- à la détention et à l'utilisation d'informations privilégiées ou confidentielles.

Les membres du Conseil d'administration font part au Conseil d'administration et au Comité des nominations, des rémunérations et de la RSE de toute situation de conflits d'intérêts financiers et/ou commerciaux, même potentielle et s'abstiennent d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

4.2 Obligation de confidentialité et de réserve

Les administrateurs doivent respecter les règles de confidentialité qui s'imposent aux membres d'un conseil d'administration aux termes de la loi.

En cas d'invitation à une séance du Conseil d'administration ou aux travaux préparatoires d'une telle séance d'un tiers n'ayant pas la qualité d'administrateur, le Président du Conseil lui rappelle ses obligations de confidentialité relatives aux informations recueillies lors de la séance concernée ou préalablement à celle-ci.

4.3 Obligations de diligence – Cumul des mandats

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à être assidu :

- en assistant dans la mesure du possible, le cas échéant, par des Moyens de Télécommunication, à toutes les réunions du Conseil ;
- en assistant dans la mesure du possible à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires ;
- en assistant aux réunions des comités créés par le Conseil d'administration dont il serait membre.

Le Rapport sur le gouvernement d'entreprise donne aux actionnaires toute information utile sur la participation individuelle des administrateurs à ces séances et réunions.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent, par le biais du Président du Conseil d'administration, demander à la Société la transmission de certains documents auxquels la loi leur donne accès et qu'ils jugeraient utiles ; ces transmissions doivent s'effectuer par tous moyens permettant d'en assurer la confidentialité.

Chaque membre du Conseil est astreint au respect des règles légales relatives au cumul des mandats applicables aux sociétés anonymes. Le membre du Conseil qui se trouverait ou viendrait à se trouver en contravention avec ces règles devra régulariser sa situation dans les trois (3) mois. Chaque administrateur doit tenir informé le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités du Conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

4.4 Détention d'actions de la Société

Les membres du Conseil s'efforcent de posséder un nombre relativement significatif d'actions. Ainsi, il est demandé à chaque membre du Conseil d'administration (autres que les membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires) de détenir en compte nominatif pur 150 actions de la Société.

Article 5 - Comité d'audit

Conformément à la loi, le Conseil d'administration a créé en son sein un comité d'audit ayant notamment pour mission :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité, ainsi que du processus mis en œuvre pour déterminer les informations extra-financières à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité ; et le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- d'examiner les projets de comptes annuels et semestriels sociaux et consolidés de la Société et ses filiales (désignées ensemble le « **Groupe** » ou le « **Groupe Lagardère** ») avant leur soumission au Conseil ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes et principes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la Société, de la qualité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la sincérité des états financiers ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et de l'information en matière de durabilité ;
- de s'assurer de l'existence et de la fiabilité des procédures de contrôle interne, notamment en matière d'exposition aux risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes et les auditeurs chargés de la certification des informations en matière de durabilité, proposés à désignation par l'assemblée générale ou lors du renouvellement de ces derniers ainsi que sur leur rémunération ;
- de s'assurer de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption ;
- d'examiner les conventions liant les sociétés du Groupe aux dirigeants de la Société ;
- de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes et des auditeurs chargés de la certification des informations en matière de durabilité.

Le comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il informe sans délai le Conseil de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit est composé de trois à sept membres, en ce compris son Président, et dont les deux tiers au moins, dont le Président, ont la qualité de membres indépendants. Ces membres sont choisis parmi les administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Au moins un des membres indépendants du comité devra présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Son propre règlement intérieur est annexé au présent document (Annexe 1).

Le Président du comité d'audit rend compte ou fait rendre compte aux membres du Conseil des travaux menés par le comité d'audit.

Article 6 - Comité des nominations, des rémunérations et de la RSE

Le Conseil d'administration a créé en son sein un comité des nominations, des rémunérations et de la RSE ayant notamment pour mission :

En matière de composition du Conseil et des comités :

- définir les critères de sélection des futurs candidats ;
- faire des recommandations sur l'évolution de la composition du Conseil d'administration et les profils des candidats.

En matière de nomination des dirigeants mandataires sociaux :

- donner un avis consultatif au Conseil d'administration sur le projet de nomination ou de renouvellement du Président-Directeur général (ou du Directeur général, selon le cas) ainsi que, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués ;
- veiller à la préparation de l'avenir quant à la composition des instances dirigeantes de la Société, notamment par le biais de l'établissement d'un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux.

En matière de rémunération :

- proposer le montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration qui est soumis à l'assemblée générale ;
- proposer au Conseil d'administration la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (membres du Conseil d'administration et des comités, Président du Conseil, Directeur général et, le cas échéant, Directeurs généraux délégués), qui est soumise à l'assemblée générale ;
- proposer au Conseil d'administration les éléments de rémunérations en conformité avec la politique applicable.

En matière de gouvernance :

- examiner périodiquement l'indépendance des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance figurant dans le Code AFEP-MEDEF ;
- piloter le processus d'évaluation annuel du fonctionnement du Conseil et des comités ;
- apprécier les risques de conflits d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et le Groupe ;
- revoir la politique de non-discrimination et de diversité mise en œuvre par la direction générale, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

En matière d'informations de durabilité :

- procéder à l'examen des principaux impacts, risques et opportunités pour le Groupe en matière sociale, sociétale et environnementale ;
- passer en revue la stratégie mise en œuvre en matière de RSE et de Développement Durable,
- examiner les grands axes de la communication RSE aux actionnaires et aux autres parties prenantes ; incluant les évaluations obtenues par le Groupe de la part des agences de notations extra-financière.

Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE est composé de trois à sept membres, dont la majorité, dont le Président, a la qualité de membres indépendants. Ces membres sont choisis parmi les administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Son propre règlement intérieur est annexé au présent document (Annexe 2).

Le Président du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE rend compte ou fait rendre compte aux membres du Conseil des travaux menés par le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

Article 7 - Adoption – Modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil à la majorité simple de ses membres. Toutes modifications et/ou adjonctions du présent règlement intérieur sont votées par le Conseil à la majorité simple de ses membres, étant précisé toutefois que toute modification du présent règlement intérieur ayant pour conséquence de modifier la majorité qualifiée relative à la prise de décision concernant toute cession d'une filiale ou d'un fonds de commerce représentant, pris isolément ou en cumulé sur toute période de douze mois, un chiffre d'affaires supérieur à (x) 50 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité d'édition, (x) 100 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité *travel retail* ou (z) 10 millions d'euros s'agissant des filiales ou fonds de commerce compris dans l'activité média (radio et presse écrite), telle que prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur, devra être approuvée à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur sera communiqué à chaque administrateur préalablement à son entrée en fonction.

Annexe 1

- - -

Règlement intérieur du comité d'audit

REGLEMENT DU COMITE D'AUDIT

(Adopté le 29 avril 2025)

1) Composition

- Le comité d'audit est composé de trois à sept membres, en ce compris son président, désignés par le Conseil d'administration.
- Deux tiers (2/3) au moins des membres du comité doivent être choisis parmi les administrateurs indépendants de la Société.
- Le comité ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif ou membre exerçant par ailleurs des fonctions au sein de la direction.
- En outre, au moins un des membres indépendants du comité devra présenter, de par sa formation et son expérience, des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.
- Les membres du comité d'audit doivent également posséder les connaissances financières et/ou comptables nécessaires.
- La durée du mandat des membres du comité d'audit coïncide en principe avec celle de leur mandat d'administrateur, selon le cas ; toutefois le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, mettre fin au mandat d'un administrateur au sein d'un ou plusieurs comité(s) au(x)quel(s) il participe avant la fin de son mandat d'administrateur.
- Le conseil d'administration désigne parmi ses membres indépendants le président du comité d'audit. Le comité choisit un secrétaire parmi ses membres ou en dehors de ses membres.

2) Missions du comité d'audit

Conformément à la loi, le comité d'audit a pour mission principale d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables financières et extra-financières, ainsi qu'à l'efficacité des systèmes d'audit interne et de gestion des risques. Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité, ainsi que le processus mis en œuvre pour déterminer les informations extra-financières à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité. Il formule, le cas échéant, des recommandations pour en garantir l'intégrité. Il examine les projets de comptes annuels et semestriels sociaux et consolidés du Groupe avant leur soumission au Conseil. Il s'assure de la qualité de l'information délivrée aux actionnaires.
- Il s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes et principes comptables, il examine les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des méthodes comptables et il s'efforce de prévenir tout manquement éventuel à ces règles. Il examine

le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses. Il se penche sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts. Il formule des recommandations pour en garantir l'intégrité.

- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Dans ce cadre :
 - il entend les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques et donne son avis sur l'organisation de leurs services. Il est informé du programme d'audit interne et est destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports ;
 - il passe en revue régulièrement la situation financière et les principaux risques du Groupe, examine les risques et les engagements hors bilan significatifs et apprécie l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses éventuels qui lui sont communiqués et informe le Conseil le cas échéant ;
 - il examine plus spécifiquement, en ce qui concerne l'audit interne : (i) ses activités, et notamment les propositions de missions dans le cadre du plan d'audit ; (ii) son organisation et son fonctionnement ; (iii) ses réalisations.
- Il s'assure de l'existence des procédures de contrôle interne, et notamment des procédures relatives (i) à l'évaluation et à la gestion des risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale ; (ii) au respect par la Société et ses filiales des principales réglementations qui leur sont applicables. Le comité d'audit prend connaissance à cette occasion des éventuelles observations et/ou suggestions des commissaires aux comptes sur ces procédures de contrôle interne.
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes, chargés de la certification des informations financières, et sur les auditeurs chargés de la certification des informations en matière de durabilité, qui seront désignés à l'assemblée générale pour le contrôle des informations financières et extra-financières, ou lors du renouvellement de ces derniers ainsi que sur leur rémunération.
- Il examine les conventions liant, directement ou indirectement, les sociétés du Groupe aux dirigeants de la Société.
- Il s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption.
- Il suit la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité. Il examine avec les commissaires aux comptes leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et leurs recommandations, ainsi que les suites qui leur sont données.
- Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance prévues par la loi.
- Il approuve au préalable tous travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes et statue sur la fourniture de services autres que la certification des

comptes demandés aux/par les commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions légales applicables.

- Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Ce compte-rendu porte sur l'exercice de ses missions, les résultats de la mission de certification des comptes et des informations en matière de durabilité, la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et extra-financière, le rôle qu'il a joué dans ce processus. Il informe sans délai le Conseil de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit est tenu informé des projets et/ou décisions financières et extra-financières significatives.

Lorsque le comité d'audit examine les questions relatives à l'élaboration de l'information de durabilité, son évaluation et le contrôle des systèmes de *reporting*, permettant d'assurer une communication d'informations fiables au sein du rapport de durabilité, les membres du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE sont conviés aux séances concernées, à titre informatif et sans préjudice des compétences des deux comités.

Séance conjointe entre le comité d'audit et le comité des nominations, des rémunérations, et de la RSE – le comité plénier

Le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations et de la RSE se réunissent conjointement au moins une fois par an afin d'examiner le rapport de durabilité, inclus dans le rapport de gestion de la Société.

Ces réunions conjointes sont co-présidées par les Présidents respectifs du comité d'audit et du Comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

3) Modalités de fonctionnement

- Réunions : le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an, avec le pouvoir de tenir des réunions supplémentaires selon les besoins, sur convocation de son président ou à la demande du Président du Conseil d'administration. De plus, chaque membre du comité d'audit peut proposer au président du comité d'audit la tenue d'une réunion, s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière.
- Convocation : la convocation aux réunions du comité d'audit peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).
- Information des membres du comité d'audit : les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis aux membres du comité d'audit dans des délais raisonnables.
- Les membres du comité d'audit peuvent participer aux réunions par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.
- Quorum : un quorum d'au moins la moitié des membres est requis pour la tenue d'une réunion du comité d'audit.

- Majorité : les recommandations, propositions, conclusions ou avis sont pris à la majorité des membres présents à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité est prépondérante.
- Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit rencontre les commissaires aux comptes, le Directeur Financier, le Directeur comptable, le Directeur de l'audit interne, ainsi que tout autre cadre dirigeant de la Société qu'il juge utile.
- Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a accès à l'ensemble des informations mises à la disposition des commissaires aux comptes de la Société.
- Le comité d'audit soumet à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition de modification de son règlement.
- Compte-rendu des travaux du comité d'audit : le président du comité d'audit rend compte aux membres du Conseil des travaux menés par le comité d'audit et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Par ailleurs, chaque réunion du comité d'audit fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire du comité d'audit, adressé à l'ensemble des membres du comité d'audit, dans toute la mesure possible, dans les quinze (15) jours suivant chaque réunion, soumis à l'approbation des membres de ce comité et signé par son président et un autre membre du comité. Le comité prépare chaque année un résumé de son activité au cours de l'année écoulée, destiné à être communiqué aux actionnaires via le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Annexe 2

- - -

**Règlement intérieur du
comité des nominations, des rémunérations et de la RSE**

REGLEMENT INTERIEUR DU **COMITE DES NOMINATIONS, DES REMUNERATIONS ET DE LA RSE**

(Adopté le 29 avril 2025)

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

1) Composition

- Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE est composé de trois à sept membres issus du Conseil d'administration et nommés par celui-ci pour la durée de leur mandat.
- Le Conseil d'administration désigne l'un des membres indépendants ainsi nommés en qualité de président de ce comité.
- Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE doit, à tout moment, comprendre une majorité de membres indépendants. Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif. Les critères d'indépendance sont déterminés par le Conseil d'administration conformément aux principes relatifs au gouvernement d'entreprise.
- Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

2) Missions du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration auquel il ne peut se substituer, le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE a pour mission d'assister le Conseil d'administration et, ainsi, préparer ses travaux, dans l'examen des sujets suivants :

2.1 – Attributions du comité relatives à la composition du Conseil d'administration et de ses comités, à la nomination des dirigeants mandataires sociaux et à la rémunération.

En matière de **composition du conseil et des comités**, le comité est notamment chargé de :

1. Définir des critères permettant de sélectionner les futurs candidats au Conseil d'administration dont la nomination sera proposée à l'assemblée des actionnaires et notamment l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil et de ses comités au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, la connaissance des principaux métiers du groupe, la représentation des différentes fonctions permettant l'exercice de la mission du Conseil, la diversité, etc. ;
2. Examiner toute candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration ou de membre d'un comité ;

3. Sélectionner et proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration et/ou d'un comité ;
4. Apprécier l'opportunité de renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration et de ses comités.

En matière de **nomination des dirigeants mandataires sociaux**, le comité est notamment chargé de :

1. Donner un avis consultatif au Conseil d'administration sur le projet de nomination ou de renouvellement du Président-Directeur général (ou du Directeur général, selon le cas) ainsi que, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux délégués ;
2. Veiller à la préparation de l'avenir quant à la composition des instances dirigeantes de la Société, notamment par le biais de l'établissement d'un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux pour être en situation de proposer au Conseil des solutions de succession en cas de vacance.

En matière de **rémunération**, le comité est notamment chargé de :

1. Formuler, auprès du Conseil d'administration, des recommandations et propositions en vue de la détermination par ce dernier de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Ces recommandations et propositions peuvent concerner : la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les compléments de retraite, les avantages en nature, les droits pécuniaires divers, les attributions d'actions gratuites ou de performance, d'options de souscription ou d'achat d'actions des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
2. Procéder à la définition des modalités de fixation de la part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et en contrôler l'application ;
3. Procéder à l'examen des projets d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux afin de permettre au Conseil d'administration de :
 - déterminer le pourcentage maximum de la rémunération, aux normes du marché, que la valeur (aux normes IFRS) des options et/ou actions attribuées à chacun des bénéficiaires ne pourra pas dépasser ;
 - définir le pourcentage maximum d'options et d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux par rapport à l'enveloppe globale votée par les actionnaires ;
 - déterminer le nombre d'actions définitivement attribuées et/ou obtenues par l'exercice d'options que chacun des bénéficiaires devra conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions au sein de la direction générale de la Société et/ou le nombre d'actions que chacun devra acquérir en complément de ces actions,
4. Proposer le montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration et des comités qui sera soumis à l'assemblée générale ;

5. Émettre une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux membres du Conseil d'administration et aux membres des comités.

Le comité prête également son concours à l'élaboration des parties du rapport annuel relatives à la politique de rémunération et au rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux avant soumission au vote des actionnaires. Le comité veille par ailleurs à la cohérence du montant des rémunérations fixes, variables et exceptionnelles versées ou attribuées au titre de l'exercice précédent avec la politique approuvée par les actionnaires.

Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux. À cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

2.2 – Attributions du comité relatives à la gouvernance.

En matière de **gouvernance**, le comité a pour mission de se prononcer sur toute question relative à la gouvernance de la Société ou au fonctionnement de ses organes sociaux. À ce titre, il est notamment chargé de :

1. Proposer, en tant que de besoin, une actualisation des règles de gouvernance ;
2. Examiner périodiquement l'indépendance des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance figurant dans le Code AFEP-MEDEF ;
3. Piloter le processus d'évaluation annuel du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que le suivi de ses conclusions ;
4. Apprécier les risques de conflits d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et le Groupe Lagardère ;
5. S'assurer, notamment, de la bonne prise en compte dans le fonctionnement des organes sociaux, du règlement intérieur du Conseil d'administration et des recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF en vigueur ;
6. Être informé des recommandations émises par les agences de conseil en vote sur les sujets de gouvernance ;
7. Revoir la politique de non-discrimination et de diversité mise en œuvre par la direction générale, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes ;

2.3 – Attributions du comité relatives au développement durable (RSE).

En matière de **développement durable**, le comité a notamment pour mission de :

1. Examiner les principaux impacts, risques et opportunités pour le groupe en matière sociale, sociétale et environnementale, au regard des enjeux propres à ses missions et à ses activités ;

2. Procéder à l'examen de la stratégie RSE et de Développement Durable menée par le groupe : ses politiques et plan d'actions, ainsi que les engagements ou objectifs significatifs dès lors qu'ils sont publics
3. Examiner les grands axes de la communication RSE aux actionnaires et aux autres parties prenantes en matière de responsabilité sociale et environnementale, incluant les évaluations obtenues par le Groupe de la part des agences de notation extra-financière ;

Le comité pourra en particulier être consulté par le comité d'audit dans le cadre des projets de missions d'audit relatifs à ses domaines d'intervention, ainsi que sur les questions relatives à l'élaboration de l'information de durabilité, son évaluation et le contrôle des systèmes de *reporting*, permettant d'assurer une communication d'informations fiables au sein du rapport de durabilité, à titre informatif, et sans préjudice des compétences des deux comités.

Le comité pourra également être amené à étudier toute question susceptible de lui être soumise par son Président, le Conseil d'administration ou la direction générale en rapport avec l'un des sujets mentionnés ci-dessus.

Séance conjointe entre le comité d'audit et le comité des nominations, des rémunérations, et de la RSE – le comité plénier

Le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations et de la RSE se réunissent conjointement au moins une fois par an afin d'examiner le rapport de durabilité, inclus dans le rapport de gestion de la Société.

Ces réunions conjointes sont co-présidées par les Présidents respectifs du comité d'audit et du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

3) Modalités de fonctionnement

➤ Convocations

Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il se réunit en tout cas avant chaque Conseil d'administration ayant à son ordre du jour un point relevant de ses compétences et notamment à chaque fois que la composition du Conseil d'administration doit être modifiée, aussi bien pour une réélection que pour une nomination.

Les réunions du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE sont convoquées par son président, soit à son initiative soit à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Chaque membre du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE peut proposer au président de ce comité la tenue d'une réunion, s'il estime nécessaire d'aborder une question particulière.

La convocation aux réunions du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

Les membres du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE peuvent participer aux réunions par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

➤ Information des membres du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis aux membres du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE dans un délai raisonnable.

➤ Réunions

Un quorum d'au moins la moitié des membres présents (physiquement ou par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique) est requis pour la tenue d'une réunion du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE.

Les recommandations, propositions, conclusions ou avis sont pris à la majorité des membres présents à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE peut entendre le Président du Conseil d'administration, les dirigeants mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par ses soins.

Les membres du comité s'abstiennent de participer aux délibérations du comité lorsque celles-ci ont pour objet de formuler des recommandations les concernant.

➤ Conseillers externes

Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE peut faire appel à des conseillers/prestataires externes spécialisés en matière de nominations, de rémunérations (tels que des sociétés de recrutement), de gouvernance ou de RSE à l'intérieur d'enveloppes financières validées par le Conseil d'administration et conformes aux pratiques habituelles dans ce domaine.

➤ Règlement intérieur

Le comité des nominations, des rémunérations et de la RSE soumet à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition de modification de son règlement.

➤ Compte-rendu des travaux du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE

Chaque réunion du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par son secrétaire, adressé à l'ensemble des membres du comité d'audit, dans toute la mesure possible, dans les quinze (15) jours suivant chaque réunion et soumis à l'approbation des membres du comité puis signé par son président et un autre membre du comité.

Le président du comité des nominations, des rémunérations et de la RSE rend compte régulièrement aux membres du Conseil des travaux menés par le comité et en particulier des avis et formulations qu'il a émis pour permettre au Conseil de délibérer.

Le comité prépare chaque année un résumé de son activité au cours de l'année écoulée, destiné à être communiqué aux actionnaires via le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.